

Conflit de travail à la STM

Chronique du 5 novembre 2025

Au cinquième jour de la grève des employés d'entretien de la STM, grève annoncée pour durer jusqu'à la fin du mois, la population montréalaise n'en peut déjà plus. Le maintien de « services essentiels » sur trois étroites plages horaires ne correspond pas aux besoins essentiels d'au moins la moitié de la population, autant qu'à ceux de nombreux acteurs économiques. Moi-même, qui avais affaire au CUSM hier matin, j'ai dû m'y rendre plus d'une heure à l'avance pour profiter du métro à l'aller, puis en revenir à pied, une marche de pas moins de 7 kilomètres. Et encore, c'était pire samedi, puisque pour la première fois depuis 40 ans, aucun service de transport collectif ne fut offert.

Pourtant, une loi a été adoptée le printemps dernier qui devait apparemment nous mettre à l'abri de telles situations. Voyons ce qu'est cette loi et ce que sont les améliorations qu'elle permet à la population d'espérer en contexte de conflits de travail.

La loi 89

Pour en citer textuellement l'intitulé, il s'agit de la « **Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out**¹ ». Adoptée par l'Assemblée nationale le 29 mai dernier, elle repose sur deux concepts nouveaux :

- Les « **services essentiels** » sont remplacés par les « **services à maintenir pour assurer le bien-être de la population** »². Le gouvernement identifie par décret les milieux de travail susceptibles d'offrir de tels services : les municipalités et leurs organismes liés, dont les sociétés de transport, en font partie. Une fois un décret publié, les parties ont 15 jours pour s'entendre sur les services à maintenir. Ils soumettront cette entente au **Tribunal administratif du travail**, le TAT qui, s'il n'en est pas satisfait, ou si les parties n'ont pas respecté le délai de 15 jours, décide lui-même des services à maintenir.

Chaque fois que le ministre le jugera approprié, il rendra un décret qui ne sera toutefois valable que pour la négociation en cause. Il en ira de même pour la décision ultérieure du TAT. Bref, ce sera chaque fois du « sur mesure ».

- La loi 89 introduit également le concept de « **conflit de travail causant ou menaçant de causer un préjudice grave ou irréparable** »³. La loi donne alors au Ministre le pouvoir de soumettre les parties à un arbitrage, l'arbitre

¹ Les lock-outs, décrétés par les employeurs, ne sont pas pertinents à la discussion d'aujourd'hui.

² Intitulé du Chapitre V.1.1 de la loi 89.

³ Terminologie introduite au paragraphe 111.32.1 de la loi 89.

déterminant les conditions de travail des salariés. Une telle intervention du Ministre vise à mettre fin à un conflit de travail en cours.

Pour une raison qui m'échappe, l'entrée en vigueur de la loi 89 a été fixée au 30 novembre 2025. La loi ne s'applique donc pas à l'actuel conflit entre la direction de la STM et le syndicat des employés d'entretien. C'est notamment ce qui explique que l'actuelle période de grève s'étende jusqu'au 28 novembre.

Un premier « bug »

Même si elle n'était pas en vigueur le 30 octobre, jour où **la juge Maude Pépin Hallé** a pris la décision d'autoriser un arrêt 24 heures sur 24 du service dès le samedi 1^e novembre, la juge ne pouvait ignorer l'esprit de la loi 89 :

- L'intention du législateur, lorsqu'il remplace « **services essentiels** » par « **services à maintenir pour assurer le bien-être de la population** », est à l'évidence d'offrir plus que les services essentiels auxquels nous sommes habitués depuis 40 ans⁴;
- Or, la juge Pépin Hallé a fait le contraire, en offrant moins, en autorisant un arrêt complet de service le samedi;
- Une fois la chose acquise pour les samedis, je ne vois pas pourquoi il n'en irait pas de même les dimanches et jours fériés. La situation cruelle de samedi dernier vaudrait alors pour 112 jours dans l'année.

Ce recul de 40 ans constitue à mon sens un grave « bug » (erreur) de la part du TAT. Souhaitons que cela n'augure pas de difficultés à venir pour l'application de la loi 89.

Une question reste en suspend

Après avoir consulté quelques avis de grands cabinets d'avocats sur la loi 89, il y a une chose que je n'arrive toujours pas à comprendre :

- Comme il fut dit plus tôt, un décret du ministre du Travail et la décision ultérieure du TAT concernant un conflit de travail ne valent que pour le conflit en cause;
- Par conflit en cause, entend-on **employés de la STM** contre direction de la STM, ou employés de **tel syndicat de la STM** contre direction de la STM;
- L'intelligence artificielle (IA) indique qu'il y aurait présentement six syndicats de travailleurs à la STM et un nombre indéterminé, mais assurément bien supérieur, de syndicats à la Ville de Montréal. Je précise que le site internet de celle-ci en mentionne actuellement sept⁵.

⁴ L'actuelle législation sur les services essentiels date de 1986.

⁵ La Ville de Montréal est présentement en négociation avec trois syndicats : le Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal, la Fraternité des policiers et policières de Montréal et l'Association des contremaîtres municipaux de Montréal. Le site réfère également à la

Cette surabondance de syndicats obligera-elle le ministre et le TAT à intervenir autant de fois que le droit de grève d'un syndicat sera reconnu, ou, à Montréal comme ailleurs au Québec, pourra-t-on se limiter à une intervention pour l'ensemble des employés de la société de transport locale, une seconde pour ceux de la municipalité ?

L'arbitrage est-il la solution ?

Ma première chronique sur la rémunération des fonctionnaires municipaux date du 15 octobre 2020. Elle se basait sur une étude tout juste publiée par le *Centre sur la productivité et la prospérité* (CPP) de HEC Montréal⁶. L'on y apprenait que la rémunération globale des employés des villes de 100 000 habitants et plus, avoisine 100 000 \$. Le document publié annuellement par l'ISQ sur la rémunération des travailleurs au Québec, révèle effectivement que, poste à poste équivalent, les employés des grandes villes et de leurs organismes liés touchent une rémunération au minimum 40 % supérieure à celle des fonctionnaires au service du Gouvernement du Québec.

J'expliquais à ma chronique de 2020 que les élus municipaux des grandes villes se plaignent de devoir verser de telles rémunérations, tout en se disant incapables de se défendre contre leurs trop puissants syndicats de travailleurs. Concernant l'arbitrage, certains ont précisés aux chercheurs des HEC, tout en demandant à ce que leurs noms ne soient pas cités :

- « *Nous ne sommes pas responsables de ces rémunérations et conditions de travail exagérées : c'est l'arbitre qui en a décidé ainsi* ».

Le problème, selon les élus, c'est qu'un arbitre va toujours chercher le plus haut salaire versé ailleurs au Québec pour chaque emploi donné. De fait, un représentant syndical des employés d'entretien de la STM mentionnait hier à La Presse que le **Réseau de transport de la capitale**, le RTC, avait récemment accordé une hausse de **18 % pour 5 ans** à ses employés, alors que les travailleurs de la construction avaient, eux, reçu une bonification de 22 % sur le même horizon.

Bref, l'arbitrage obligatoire prévu par la Loi 89 permettrait de régler les éventuels conflits de travail, sans toutefois réduire les très hauts salaires versés par les municipalités et leurs organismes liés... ce qui n'est toutefois pas le problème qui nous occupe aujourd'hui.

Conclusion

Cette première grève à la STM pourrait se régler en un tournemain, mettant fin aux très insuffisants « services essentiels » : il suffirait que la direction de la STM offre au moins 18 % de hausse salariale sur 5 ans, comme au RTC. La Ville de Montréal pourrait ajouter les millions manquants en augmentant sa contribution annuelle au budget de la STM. Est-

Convention collective des Architectes, à celle des Cols blancs et à celle des Scientifiques. Sans oublier le vote de grève pris par les 6 000 Cols bleus au début septembre dernier, ce qui fait déjà 7 syndicats.

⁶ Étude titrée *Le point sur la rémunération et les effectifs dans les municipalités du Québec*

ce ce que **Soraya Martinez Ferrada** envisage de faire quand elle dit que sa première priorité en tant que nouvelle mairesse est de régler cette grève ?

Sur la base des informations dont nous disposons aujourd'hui, cette grève ne prendra fin que le 28 novembre. À ce moment, le ministre du Travail **Jean Boulet** aura les coudées franches pour mettre fin au conflit en activant les dispositions contenues à la loi 89, l'arbitrage notamment.

Dans un cas comme dans l'autre, ce sont quelques millions ou dizaines de millions de dollars qui permettront, une fois de plus, d'acheter la paix. Ce qui ne serait pas la solution la plus souhaitable en matière de saine gestion des finances publiques.